

Réunion téléphonique du 22 Janvier 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

LA ROCHE RIVIERES F.C. / LIMOGES F.C. 3 – Régional 3 – Poule C – Match N° 20454708 du 12 Janvier non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite au motif suivant formulé sur la FMI à savoir : « *une panne d'éclairage juste avant le coup d'envoi, après 45 minutes d'attente le problème n'a pu être résolu.* »

Considérant la demande de rapports par l'instance régionale auprès des clubs du F.C. LA ROCHE RIVIERES et de LIMOGES F.C.3, puis auprès de l'arbitre central sur ce fait et cette situation.

Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre central daté du 14 Janvier indiquant que quelques secondes avant le coup d'envoi, la moitié de l'éclairage est tombé en panne. Il précise que les dirigeants du club local ont essayé de rallumer les lumières en vain, qu'une personne de la Mairie est venue au bout de 40 min mais sans pouvoir résoudre le problème, puis qu'entre temps la totalité de l'éclairage s'était éteint. Il a ensuite décidé de mettre un terme à la rencontre après 45 minutes d'interruption.

Considérant la réception d'un courriel de l'entraîneur principal du club du F.C. LA ROCHE RIVIERES daté du 18 Janvier indiquant que 2 projecteurs se sont subitement éteints à quelques secondes du coup d'envoi. Il a tenté de résoudre par lui-même le problème étant électricien. Pendant ce temps, le Président du club local a joint au téléphone le maire et le responsable technique de la mairie, ce dernier arrivant au bout de 35 minutes. Un autre pylône s'est ensuite éteint. L'origine de la panne, malgré l'intervention du technicien, n'ayant pu être trouvée avant les 45 minutes permises par le règlement ; l'arbitre a décidé d'annuler la rencontre.

Considérant l'absence de rapport du club du LIMOGES F.C. à ce jour

Considérant les dispositions de l'article 18. D. 2 des RG de la LFNA qui stipulent : « *en cas de panne d'éclairage au-delà des 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.* »

Considérant que le club du F.C. LA ROCHE RIVIERES a appelé un technicien de la Mairie qui n'a pu résoudre la panne dans les délais impartis d'interruption et en conséquence qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations

Par ces motifs, donne match à jouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à jouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°2 :

F.A. PAU BOURBAKI / F.C. LUY DE BEARN – Régional 3 – Poule I - Match N°20568732 du 13 Janvier 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.A. PAU BOURBAKI : « *sur la qualification et la participation du joueur LAPLACE PALETTE Lilian, du club du F.C. LUY DE BEARN pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur LAPLACE PALETTE Lilian n'était pas licencié/pas qualifié au sein du club du F.C. LUY DE BEARN à la date de la première rencontre.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le mardi 15 Janvier 2019 par un courriel attestant vouloir appuyer la réserve d'avant-match posée lors de la rencontre précitée.

Sur la forme :

Juge la réserve et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que la rencontre précitée est une rencontre reportée sur place le 16 Décembre 2018

Considérant que le joueur LAPLACE PALETTE Lilian possède une licence Libre Senior enregistrée par la Ligue le 07 Janvier 2019

Considérant les dispositions de l'article 120.2 des RG de la FFF qui stipulent : « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la première date de la rencontre en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis* »

Considérant que la qualification du joueur LAPLACE PALETTE Lilian est le 12 Janvier et qu'il pouvait donc régulièrement participé à la rencontre du 13 Janvier 2019.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur du F.A. PAU BOURBAKI

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.A. PAU BOURBAKI.

Dossier N°3 :

BERGERAC PERIGORD F.C. / CANEJAN E.S. – Féminines Régional 1 – Poule B - Match N°20565655 du 13 Janvier 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de l'E.S CANEJAN : « *sur la qualification et la participation de l'équipe recevante.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le lundi 14 Janvier appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence la participation et la qualification de la joueuse SAUDUBOIS Mélissa qui a joué le 11 Novembre 2018 un match de championnat avec le club de l'E.S. EYSINES contre notre club et a participé avec le club de Bergerac Périgord F.C. au match en objet.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que la rencontre précitée est une rencontre reportée du 18 Novembre 2018

Considérant que la joueuse SAUDUBOIS Mélissa possède une licence Libre Senior F enregistrée par la Ligue le 07 Janvier 2019

Considérant les dispositions de l'article 120.2 des RG de la FFF qui stipulent : « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la première date de la rencontre en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis* »

Considérant que la qualification de la joueuse SAUDUBOIS Mélissa est le 12 Janvier et qu'elle pouvait donc régulièrement participé à la rencontre du 13 Janvier 2019.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 0 en faveur de BERGERAC PERIGORD F.C.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. CANEJAN.

Dossier N°4 :

A.S. AIXE SUR VIENNE / LIMOGES BEAUBREUIL – U17 R1 – Poule B – Match N°20567738 du 12 Janvier 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE sur la participation, à ce match, du joueur LAIDAOUI Alane conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le motif suivant : a participé à la rencontre précitée en état de suspension.

Sur la forme :

Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant que le joueur a écopé de 3 matchs de suspension à compter du 22 Octobre 2018

Considérant que l'équipe U17 R1 de l'E.S. BEAUBREUIL a participé à 4 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date réelle du match.

Considérant que le joueur a pris part aux rencontres du 10 Novembre 2018, du 24 Novembre 2018 et du 15 Décembre 2018.

Considérant qu'il n'était pas noté sur la feuille de match du 1^{er} Décembre.

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur, à la date réelle du match, n'a pas participé à une rencontre, lui restant donc deux rencontres à purger.

Dit que ce joueur ne pouvait prendre part à la rencontre précitée du 12 Janvier

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* », donne match perdu par pénalité au club de l'E.S. BEAUBREUIL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, donne une nouvelle sanction au joueur ayant évolué en état de suspension d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du Lundi 28 Janvier 2019.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. LIMOGES BEAUBREUIL.

Dossier N°5 :

C.A. BEGLAIS / J.S. SIREUIL – Régional 2 – Poule B – Match N°20453774 du 20 Janvier 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pu aller à son terme au motif mentionné sur la FMI à savoir : « *suite à la blessure du gardien de SIREUIL (...) ayant nécessité l'intervention des pompiers, les joueurs des deux équipes n'ont pas voulu reprendre le match dans ce contexte.* »

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès de l'arbitre central et des deux clubs concernés.

Considérant la réception du rapport circonstancié de l'arbitre central relatant les faits suivants :

- Blessure du gardien à la 55^{ème} minute suite à un télescopage avec un coéquipier entraînant l'entrée du soigneur, le joueur se plaignant d'une douleur au thorax ; le jeu reprenant ensuite son cours
- Alerte des coéquipiers du gardien de but de SIREUIL à la 60^{ème} minute, ce dernier se trouvant allongé, proche de perdre connaissance et se plaignant de problèmes respiratoires et de douleurs cervicales.
- Prise de décision d'appeler les pompiers qui ont mis 25 minutes pour le consulter et le prendre en charge.
- Les joueurs des deux équipes étaient préoccupés de l'état de santé du Gardien de but.
- Intervention de l'entraîneur du C.A. Béglais proposant d'arrêter le match dans ce contexte, proposition acceptée par le corps arbitral, le délégué et bien entendu les deux clubs.

Considérant la réception du rapport du club de la J.S. SIREUIL dans un courriel daté de ce jour reprenant la même chronologie que celle décrite par l'arbitre ci-dessus indiquant qu'une fois les pompiers ayant évacué leur gardien de but, le club du C.A. BEGLAIS, l'arbitre et la J.S. SIREUIL ont pris la décision d'arrêter la rencontre.

Considérant la réception du rapport du club du C.A. BEGLAIS, par la voix de son éducateur principal, dans un courriel daté du 21 Janvier corroborant les propos de l'arbitre sur la chronologie des faits et indiquant qu'en accord avec ses joueurs, il n'avait pas souhaité que la partie aille à son terme pour des raisons évidentes, en référant au corps arbitral puis au club adverse, toutes les parties prenantes étant d'accord pour mettre fin à la rencontre.

Considérant alors, qu'à la lecture des 3 rapports, la décision de ne pas reprendre la rencontre fut unanime et partagée de tous les acteurs présents sur cette rencontre.

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à rejouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 24 Janvier par Luc RABAT, Secrétaire Général